

Décision n° 03–6 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2003 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02–102 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu la décision n° 02–103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu la décision n° 02–362 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 mai 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

.../...

Vu le courrier de la société Louis Dreyfus Communications reçu le 19 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

01 72 36 MC DU	02 72 08 MC DU	03 60 31 MC DU	04 26 61 MC DU
01 72 37 MC DU	02 76 08 MC DU	03 69 30 MC DU	04 34 08 MC DU
01 72 38 MC DUI	02 76 30 MC DU	03 69 31 MC DU	04 56 08 MC DU

01 72 41 MC DU	02 90 08 MC DU	03 69 34 MC DU	04 88 01 MC DU
01 72 43 MC DU	03 03 06 MC DU	03 69 35 MC DU	04 88 10 MC DU
01 72 45 MC DU	03 03 07 MC DU	03 69 42 MC DU	04 88 30 MC DU
01 72 47 MC DU	03 03 08 MC DU	04 03 10 MC DU	04 88 31 MC DU
01 72 57 MC DU	03 03 09 MC DU	04 03 11 MC DU	04 88 32 MC DU
01 72 59 MC DU	03 45 67 MC DU	04 03 12 MC DU	04 88 34 MC DU
01 72 95 MC DU	03 51 15 MC DU	04 03 14 MC DU	04 89 30 MC DU
01 72 96 MC DU	03 59 32 MC DU	04 04 01 MC DU	04 89 31 MC DU
01 72 97 MC DU	03 59 34 MC DU	04 26 07 MC DU	04 89 32 MC DU
01 72 98 MC DU	03 59 36 MC DU	04 26 08 MC DU	04 89 33 MC DU
02 03 04 MC DU	03 59 37 MC DU	04 26 32 MC DU	04 89 36 MC DU
02 03 05 MC DU	03 59 40 MC DU	04 26 34 MC DU	04 89 98 MC DU
02 03 14 MC DU	03 59 61 MC DU	04 26 35 MC DU	05 03 14 MC DU
02 03 15 MC DU	03 60 30 MC DU	04 26 43 MC DU	05 03 15 MC DU
			05 67 08 MC DU

à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur